



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le
« Renouvellement de l'autorisation de mouillages
à Agon-Coutainville (50) »**

n° : F – 025-14-C-0001

Décision du 27 janvier 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 414-19 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 025-14-C-0001 (y compris ses annexes) relatif au « Renouveau de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour mouillages groupés de navires de plaisance sur le littoral de la commune d'Agon-Coutainville, face au lieu-dit Pointe d'Agon, dans le havre de Regnéville à compter du 10.04.2015 » (50), reçu complet du Club Nautique de la Pointe d'Agon le 7 janvier 2014 ;

Vu l'avis du ministère chargé de la santé en date du 14 janvier 2014 ;

Considérant la nature du projet,

qui consiste à obtenir l'autorisation administrative (renouvellement de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime) permettant de maintenir une zone de mouillage groupés permettant l'accueil de 100 navires de plaisance dont 25 visiteurs,

étant précisé que le projet n'induit aucune modification de principe des installations existantes, chaque mouillage individuel étant fixé sur 1 à 4 vis métalliques insérées dans le sol ou le sable, de même que les matériels de balisage,

étant précisé que l'exploitation du site nécessite parfois le déplacement des installations dans le périmètre du site, de 54,2 ha, la surface utilisée pour l'évitage et les dispositifs d'embossage étant de 11,4 ha,

étant précisé que le projet relève de la rubrique 10° g) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau lorsque ceux-ci portent sur des zones de mouillage et d'équipements légers ;

Considérant la localisation du projet,

situé sur le domaine public maritime de la commune littorale d'Agon-Coutainville (50),

situé dans les sites Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » (SIC n°FR2500080) et « Havre de Siennes » (ZPS n°FR2512003),

situé dans le site classé « Havre de Regnéville et DPM »,

situé dans une ZNIEFF de type I « Estuaire de la Siennes » n°250013014 et dans une ZNIEFF de type II « Havre de Regnéville » n°250006481 ;

Considérant les impacts du projet,

qui n'apparaissent pas significatifs sur l'environnement et la santé humaine compte tenu :

- de l'absence d'intervention autre que la poursuite de l'exploitation actuelle, qui est en place depuis 45 ans,
- du caractère amovible de toutes les installations,
- de l'absence de séjour à bord pendant les mouillages,
- de l'absence d'autorisation de carénage,

étant précisé qu'une évaluation des incidences Natura 2000 devra être réalisée et jointe à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime, en application du 21° de l'article R. 414-19 I du code de l'environnement, ce qui permettra d'évaluer l'existence ou non d'incidences du projet sur les objectifs de conservation des sites concernés et d'en tirer les conclusions adaptées ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour mouillages groupés de navires de plaisance sur le littoral de la commune d'Agon-Coutainville, face au lieu-dit Pointe d'Agon, dans le havre de Regnéville à compter du 10.04.2015 » (50), présenté par le Club Nautique de la Pointe d'Agon, n°F-025-14-C-0001, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 janvier 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04